

ARRÊTÉ

**n°2025-PREF-DCSIPC-BOPCS-1576 du 15 décembre 2025
portant mesures de police applicables dans le département de l'Essonne,
en vue de prévenir les violences urbaines pendant la période
du 15 décembre 2025 à 00h00 au 5 janvier 2026 à 00h00**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques ;

Vu la directive 2014/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil ;

Vu la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

Vu le Code pénal, notamment ses articles 222-1 à 222-18-1 et 322-5 et 322-11-1 ;

Vu le Code de la défense, notamment ses articles L.2352-1 et suivants, R.2352-1, R.2352-89 et suivants et R.2352-97 et suivants ;

Vu le Code des douanes, notamment ses articles 38 et 323 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L.557-8 et le chapitre VII du titre V du livre V de sa partie réglementaire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 3131-13 et suivants et L. 3136-1 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.122-1, L.122-2 et L.742-7 ;

Vu le décret n° 2025-723 du 30 juillet 2025 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret du 27 août 2025 portant nomination de Mme Fabienne BALUSSOU, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 modifié, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1 du Code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement ;

Vu l'arrêté n° 2025-PREF-DCPPAT-BCA-384 du 3 novembre 2025 portant délégation de signature à Mme Béatrice BLONDEL, Directrice de cabinet de la Préfète de l'Essonne ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité administrative d'apprécier la nécessité de prendre des mesures de prévention au vu des risques de troubles à l'ordre public dont elle a connaissance et de veiller à ce que ces mesures soient proportionnées à ces risques ;

Considérant la pratique dans l'Essonne de l'usage à vocation festive des artifices de divertissement et engins pyrotechniques à l'occasion des festivités et célébrations nationales ;

Considérant que l'utilisation d'artifices de divertissement et articles pyrotechniques impose des précautions particulières au regard des risques encourus pour ceux qui les manipulent ou pour leur entourage, notamment les enfants ; qu'à l'occasion des précédentes festivités, des incidents ont été constatés par la présence de véhicule incendiés et par des atteintes aux forces de l'ordre et aux sapeurs pompiers ;

Considérant que les artifices des catégories F2 et F3, de par leur utilisation détournée, contribuent aux violences urbaines en étant utilisés comme moyen de propagation des feux dans le cadre de l'incendie de mobilier urbain ou de véhicules ; que dès lors, les mesures à adopter ne peuvent pas seulement s'appliquer aux artifices de catégories supérieures ; et que, au surplus, cela contribue à la clarté et à la lisibilité de la mesure pour le grand public ;

Considérant également que l'utilisation d'artifices de divertissement et articles pyrotechniques de manière inappropriée sur la voie publique est de nature à créer des désordres et mouvements de panique ; qu'elle est susceptible de provoquer des alertes inutiles des forces

de l'ordre et de les détourner ainsi de leurs missions de sécurité ; qu'elle est également susceptible, en couvrant les détonations d'armes à feu, de masquer une attaque réelle, risquant ainsi d'accroître le nombre de victimes ;

Considérant les dégradations ou destructions par incendie de bien mobilier ou immobiliers du fait ou à l'aide de l'usage d'articles pyrotechniques dans un grand nombre de communes du département de l'Essonne, notamment dans les communes d'Athis-Mons (27), Brunoy (15), Corbeil-Essonnes (136), Draveil (27), Étampes (40), Évry (58), Évry (92), Les Ulis (36), Linas (30), Longjumeau (30), Massy (70), Montgeron (34), Ris-Orangis (43), Sainte-Geneviève-des-Bois (29), Vigneux-sur-Seine (57) ;

Considérant qu'à l'occasion des fêtes de fin d'année 2024, plusieurs incidents ont été recensés ; notamment des véhicules incendiés à Corbeil-Essonnes (5), Évry (4), et Les Ulis (4) ; des incendies de poubelles à Montgeron (15), Massy (3) et Athis-Mons (2) ; des atteintes aux forces de l'ordre et aux sapeurs pompiers par des jets de projectiles ou d'engins incendiaires à Étampes (7), Morsang-sur-Orge (1), Ris-Orangis (1), Les Ulis (1), et Athis-Mons (1) ;

Considérant qu'entre le 1^{er} novembre 2025 et le 8 décembre 2025, 85 faits de violences urbaines sont intervenus sur les communes de Athis-Mons (2), Brétigny-sur-Orge (1), Brunoy (1), Bures-Sur-Yvette (1), Chilly-Mazarin (1), Corbeil-Essonnes (18), Épinay-sous-Sénart (1), Étampes (9), Évry (6), Grigny (8), Igny (1), Les Ulis (9), Linas (2), Massy (6), Montgeron (4), Ris-Orangis (2), Saint-Michel-sur-Orge (1), Sainte-Geneviève-des-Bois (1), des Ulis (4), Varennes-Jarcy (1), Verrières-le-Buisson (1), Villiers-sur-Orge (1), Viry-Châtillon (2), Vigneux-sur-Seine (2), Wissous (1) et Yerres (2) ;

Considérant que les violences envers les forces de l'ordre restent à un niveau élevé depuis le début de l'année 2025 avec 247 tirs de projectiles à leur encontre sur la période du 1^{er} janvier 2025 au 8 décembre 2025, incluant les tirs de mortiers ;

Considérant que ces usages détournés d'articles pyrotechniques ont provoqué des incendies et des dégradations significatives, et qu'ils constituent un facteur aggravant de troubles à l'ordre public, favorisant les phénomènes d'attroupement et d'escalade des tensions ;

Considérant que la libre utilisation des feux d'artifice dans le contexte actuel fait peser un risque sérieux, imminent et avéré sur la sécurité publique ;

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps, complétant les restrictions nationales et permanentes d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier ;

Considérant que l'interdiction temporaire de l'utilisation, du port et du transport de feux d'artifice et d'articles pyrotechniques constitue une mesure adaptée, nécessaire et proportionnée à l'objectif poursuivi, dès lors qu'elle est limitée sur la période du 15 décembre 2025 au 5 janvier 2026, circonscrite au territoire départemental, et assortie de dérogations pour les usages professionnels et institutionnels dûment encadrés ;

Sur proposition du Directeur adjoint de cabinet, directeur des sécurités.

ARRÊTE

Article 1 : La vente, le port et l'utilisation sur la voie publique des artifices de divertissement des catégories 2 et 3 figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé sont interdits : pétard à mèche (F3), batterie (F3), batterie nécessitant un support externe (F3), combinaison (F3), combinaison nécessitant un support externe (F3), pétard aérien à double effet de bang sonore (F2 et F3), composition d'artifices (F2 et F3), pétard à poudre noire (F2 et F3), pétard à composition flash (F3), fusée à effet de bang sonore (F2 et F3), pot à feu en mortier (F2 et F3), fusée (F2 et F3), chandelle romaine (F2 et F3), chandelle monocoup (F2 et F3). »

Article 2 : L'achat, la vente et la cession dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, le white spirit, l'acétone, les solvants sont interdits.

Article 3 : Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables du 15 décembre 2025 à 00h00 au 5 janvier 2026 à 00h00.

Article 4 : Conformément à la réglementation en vigueur, il est rappelé que :

- la vente au déballage d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques est interdite, qu'elle se déroule sur terrain public ou privé ou à l'occasion de marchés (articles L.2352-1 et suivants et R.2352-97 et suivants du code de la défense) ;
- l'importation depuis tout pays de l'UE ou hors de l'UE, y compris par voie postale, des artifices de divertissement et articles pyrotechniques est soumise à autorisation douanière dite autorisation d'importation de produits explosifs (arrêté ministériel du 19 janvier 2018). En l'absence d'une telle autorisation, tout contrevenant s'expose à la saisie immédiate des marchandises introduites par des agents des douanes, des policiers ou des gendarmes ainsi qu'à une amende douanière allant jusqu'à deux fois la valeur de la fraude ;
- L'importation ou l'exportation en provenance ou à destination des pays tiers à l'Union européenne, ou l'introduction ou l'expédition en provenance ou à destination des États membres de l'Union européenne, par toute personne physique ou morale, d'articles pyrotechniques mentionnés aux articles 2 et 4 du présent arrêté est subordonnée aux prescriptions fixées aux articles R 2352-23 et suivant du Code de la Défense. Le non-respect de cette disposition assimilable à une importation en contrebande, amènera à l'interdiction de stockage et de vente des artifices de divertissement illégalement rentrés sur le territoire ;
- En application de l'article L.2353-10 du Code de la Défense, le port ou le transport, sans motif légitime, d'artifices non détonants est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

Article 5 : Par dérogation à l'article 1^{er}, l'interdiction ne concerne pas :

- l'utilisation et le transport lorsqu'ils rentrent dans le cadre d'un évènement organisé par une commune ou autorisé sur la voie publique par une commune ;
- le transport s'il est réalisé par un professionnel du transport ou de l'artifice de divertissement suivant la réglementation en vigueur.

Article 6 : Par dérogation aux articles 1 et 2, sont autorisées la vente et la mise en œuvre d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques à des usages professionnels, par des personnes titulaires d'un agrément préfectoral relatif à l'acquisition, la détention et la mise en œuvre des artifices de divertissement de catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2 et d'un certificat de qualification F4-T2 de niveau 1 ou 2, ou dans le cadre des articles P2, d'une habilitation délivrée par un organisme agréé pour ce type d'articles pyrotechniques au titre de l'acquisition et de l'utilisation, ou d'une formation délivrée par une administration publique, au titre de la seule utilisation.

En cas d'urgence et pour répondre à un besoin justifié, il peut être dérogé, sur autorisation des forces de sécurité de l'État délivrée lors des contrôles, aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté dès lors qu'elles concernent le port et le transport dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, le white spirit, l'acétone, les solvants.

Article 7 : Le non-respect des dispositions du présent arrêté préfectoral portant mesures de police applicables dans le département de l'Essonne, en vue de prévenir les violences urbaines expose la personne concernée à une contravention de cinquième classe et à la confiscation du matériel détenu par application de l'article 10 du décret du 31 mai 2010 précité.

Article 8 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet, le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie Départementale de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les mairies du département.

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice de cabinet



Béatrice BLONDEL

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr